



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION SOCIALE
DES PYRENNES ATLANTIQUES

Affaire suivie Françoise BONNAVENC
Téléphone : 06 64 68 30 39
Mél. : actionsociale.64@finances.gouv.fr

CONVENTION DE CESSION GRATUITE DE BIENS MEUBLES REFORMES PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT A DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LEURS GROUPEMENTS OU ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Entre les soussigné(e)s :

Le Ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ci-après dénommé le SERVICE REMETTANT,

Représenté par Sandrine POLETTO responsable régionale de l'action sociale pour la Nouvelle Aquitaine agissant pour le compte de la délégation de l'action sociale des Pyrénées-Atlantiques représentée par Mme BONNAVENC Françoise, Direction Départementale des Finances Publiques - 8 place d'Espagne - 64000 PAU
d'une part,

et

La mairie de GELOS, sis 49 rue Eugène Daure – 64110 GELOS

ci-après dénommée LE CESSIONNAIRE

– représenté(e) par Monsieur MORA-CAMINO Maire de la commune

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Les articles L. 3212-2-11° et D. 3212-5 du CG3P permettent à l'État de céder gratuitement des biens meubles dont il n'a plus l'emploi à des collectivités territoriales, leurs groupements et à leurs établissements publics.

La délibération 2020-10 du 16 juin 2020 validée en préfecture le 18 juin 2020 autorise le maire à accepter les dons.

Dès lors, la présente convention, établie en application de l'article 1700 du Code de Commerce, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

1/ Description des biens cédés

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

Désignation	Quantité	Lieu de dépôt	Date d'enlèvement
Matériel de restauration collective en inox composé de : - armoire positive 400L WHIRLPOOL (année 2000), - friteuse grill BECUWE THOMSELL (2000), - four air pulsé BOURGEOIS (2013), ne fonctionne pas (thermostat), - bloc présentoir chauffe-plat et desserte réfrigérée (2000), - lave-vaisselle ZANUSSI (2000), - congélateur SEAWAY style top (2000), - table de travail en inox (2010), - chariot 3 plateaux - meuble inox pour couverts et plateaux - 2 échelles à plateaux - 1 armoire à balais (2010) - 1 vestiaire (2008) Matériel plus utilisé depuis au moins décembre 2022, était en état de marche, non testé depuis.	1	Oloron Ste Marie	A définir

2 / Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

3/ État des matériels – absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

4/ Enlèvement des biens – Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au 1. de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation original de la convention de cession gratuite au cédant et devant le notaire fixée par les parties

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le 19/09/2024
ID : 064-216402370-20240918-DEC_4_24-AU

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

Fait à GELOS

Le 19/07/2024

Signatures

Le représentant du service cédant	Le représentant du service cessionnaire
<p>Pour le MEFSIN Responsable régionale de l'action sociale</p>  <p>Sandrine POLETTO</p>	<p>Pour la commune de GELOS Le Maire, Pascal -CAMINO</p> 